

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur, justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Article 17.

Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Article 18.

Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», «pour encaissement», «par procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Article 19.

Lorsqu'un endossement contient la mention «valeur en garantie», «valeur en gage» ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme un endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à

Where a person has been dispossessed of a bill of exchange, in any manner whatsoever, the holder who shows his right thereto in the manner mentioned in the preceding paragraph is not bound to give up the bill unless he has acquired it in bad faith, or unless in acquiring it he has been guilty of gross negligence.

Article 17.

Persons sued on a bill of exchange cannot set up against the holder defences founded on their personal relations with the drawer, or with previous holders, unless the holder in acquiring the bill, has knowingly acted to the detriment of the debtor.

Article 18.

When an endorsement contains the statements „value in collection“ („valeur en recouvrement“), „for collection“ („pour encaissement“), „by procuration“ („par procuration“) or any other phrase implying a simple mandate, the holder may exercise all rights arising out of the bill of exchange, but he can only endorse it in his capacity as agent.

In this case the parties liable can only set up against the holder defences which could be set up against the endorser.

The mandate contained in an endorsement by procuration does not terminate by reason of the death of the party giving the mandate or by reason of his becoming legally incapable.

Article 19.

When an endorsement contains the statements „value in security“ („valeur en garantie“), „value in pledge“ („valeur en gage“), or any other statement implying a pledge, the holder may exercise all the rights arising out of the bill of exchange, but an endorsement by him has the effects only of an endorsement by an agent.

The parties liable cannot set up against the holder defences founded on their personal relations with the endorser, unless